

vendredi 14 septembre 2007, mis à jour à 15:16

Tests ADN

Thierry Mariani: "Arrêtons la machine à fantômes" propos recueillis par Aurore Berthe
L'amendement au projet de loi sur l'immigration, autorisant un candidat au regroupement familial à avoir recours au test ADN pour prouver son lien de filiation, suscite une vive polémique. A l'origine de cet amendement, Thierry Mariani, député UMP du Vaucluse, explique son projet.

<http://www.lexpress.fr/info/quotidien/actu.asp?id=14023>

Comment ces recours peuvent-ils concrètement être effectués et financièrement quels coûts vont-ils engendrer ?

Le recours au prélèvement ADN existe déjà dans 11 pays européens, mais s'effectue de manière différente. En Allemagne on a recours à un prélèvement de salive, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas ce sont des prélèvements sanguins. Selon moi, le plus simple serait d'avoir recours, comme en Allemagne, au prélèvement salivaire. En ce qui concerne les frais, c'est l'intéressé qui paye, je pense que d'ici la fin de l'année les prix vont baisser et qu'on arrivera en moyenne à un prix de 150 euros. Les parents qui voudront avoir recours au test pour accélérer leur demande de regroupement familial devront se rendre dans une administration quelconque pour se faire connaître. Ils devront ensuite emmener leur enfant au consulat français de leur pays, où le test sera effectué et envoyé pour analyse.

Selon vos propos, cette procédure ne pourrait être mise en œuvre qu'à l'initiative d'un demandeur désireux de prouver sa bonne foi. Ce ne serait donc pas un recours obligatoire? Absolument pas. Uniquement les personnes désireuses de faire accélérer leur demande pourront bénéficier de ce test. Il n'est en aucun cas une obligation. Celui qui refusera de le pratiquer n'aura aucune sanction mais continuera à suivre la procédure normale, c'est-à-dire une longue attente pour la vérification des papiers. Celui qui est honnête et qui veut régler son problème très rapidement a donc tout intérêt à avoir recours au test, sauf à devoir attendre parfois jusqu'à deux ans. Il faut avoir en tête aujourd'hui que la fraude des documents existe bel et bien. Elle concerne même 30 à 80% des cas venant de pays comme le Togo ou le Congo. Sinon pourquoi 11 pays déjà se seraient mis à pratiquer les tests ADN?

D'un point de vue éthique, ne pensez-vous pas que ce genre de pratiques peut avoir de graves conséquences, notamment si l'enfant découvre qu'il n'est pas le fils légitime de l'un de ses parents?

Il faut arrêter de faire marcher "la machine à fantômes". Vous croyez sérieusement que les 11 autres pays se sont interrogés sur des questions d'éthique? Pourtant, ces pays sont tous des pays démocratiques, ni racistes ni tyranniques. Et pourquoi là-bas ça n'a posé aucun problème? En France il faut arrêter de poser des problèmes là où il n'y en a pas. D'une part, nous demandons uniquement le prélèvement d'un parent et non des deux. A ce que je sache, l'enfant est bien au moins le fils ou la fille de sa mère sinon c'est le monde à l'envers. Ceci ne posera donc aucun problème pour l'enfant. D'autre part, en ce qui concerne les enfants adoptés, nous n'avons jamais demandé de prélèvement, il suffira simplement de fournir un extrait du jugement du tribunal.

Une fois ces tests effectués, où vont-ils aller et seront-ils utilisables par la suite, notamment pour d'autres démarches juridique ou administrative?

Que les choses soient bien claires. Une fois les tests faits et vérifiés, ils seront directement jetés à la poubelle. Il n'est pas du tout question de les conserver pour de quelconques utilisations

postérieures. Par ailleurs, ce moyen n'a rien à voir avec "un système de fichage généralisé" comme l'a dit mercredi François Hollande.

Filiation et regroupement familial, par Axel Kahn et Didier Sicard

LE MONDE | 17.09.07 | 14h22

<http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3232,36-956107,0.html>

En 1992, en première lecture à l'Assemblée nationale du texte de la loi dite de bioéthique adoptée en 1994, les députés demandèrent une suspension de la séance de nuit afin de s'accorder sur un point. Il s'agissait de différencier, parmi les tests génétiques, ceux à usage médical (par exemple la détection d'une prédisposition génétique à une maladie) et ceux dont la finalité était l'identification d'un individu ou la détermination d'une filiation grâce aux empreintes d'ADN.

Indépendamment de leur appartenance politique, les parlementaires présents décidèrent que ce dernier type de tests ne pouvait être entrepris en France qu'en vertu d'une saisine judiciaire. Cette précision était liée à la réflexion sur la nature des familles humaines. Une femme et un homme désirent avoir ensemble des enfants, les élever et les aimer, leur permettre de se construire psychiquement et d'acquérir leur pleine autonomie. En règle générale, les enfants procèdent biologiquement de la mère et du père. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. La femme peut être inséminée avec un sperme de donneur ; les enfants peuvent être adoptés ; le père légal peut être différent du père biologique sans que cela remette en question le lien familial. Les généticiens savent que tel est le cas, suivant les régions, de 3 % à 8 % des enfants français de souche. On peut imaginer que cette proportion est encore plus importante lorsque l'homme et la femme sont séparés pendant de longues périodes.

Notre pays, après d'importants débats au sein de la société, des associations familiales, des églises et des écoles de pensée, a considéré qu'il ne fallait pas que le lien de filiation se réduise à sa dimension biologique. On peut être père ou mère par le cœur, par le désir, par la transmission de valeurs, sans rien avoir légué de ses gènes à ses enfants. Il importe d'éviter que cette relation, sanctionnée par la loi, puisse être remise en cause par un homme qui, après une dispute, un mauvais rêve ou une lecture, se mettrait à douter de sa paternité biologique et, après avoir prélevé quelques cheveux de sa progéniture, les ferait analyser.

Cette disposition, à la signification morale forte, n'a pas été modifiée lors de la révision de la loi de bioéthique en 2004 et, sans doute, ne le sera pas dans les années qui viennent. Sauf pour les autres, ceux dont la peau est noire, basanée, jaune... Un parlementaire vient en effet de faire adopter par la commission des lois un amendement au texte sur l'immigration et le regroupement familial, selon lequel les autorisations à un tel regroupement pourraient se fonder sur des tests de filiation biologique, le plus souvent de paternité.

Nous passerons sur le fait que le coût de ces explorations serait à la charge des candidats à l'immigration. Puisqu'il est fort à parier que ceux pouvant arguer de tels résultats seront seuls autorisés à rejoindre leur famille, il s'agira là d'une première sélection par l'argent : celui nécessaire à payer les tests ou à en acheter de faux dont le trafic ne manquera pas de se développer.

RÉGRESSION RADICALE

Mais surtout, une telle disposition témoigne d'une régression radicale de la pensée du peuple français, au moins telle qu'elle est exprimée par ses représentants, en ce qui concerne la nature de la famille. Que fera-t-on - et cela ne sera pas rare si les analyses sont faites dans de bonnes conditions - si une femme désirant rejoindre son époux a trois enfants, dont un d'un père différent ? Un bâtard, en quelque sorte... Faudra-t-il que sa mère l'abandonne, partant avec seulement deux de ses enfants ? ou bien qu'elle renonce définitivement à reconstruire sa famille ?

A travers cette disposition, c'est à une stigmatisation de l'enfant illégitime, à une réinstitution du concept de bâtard que l'on assiste. Quels que soient nos sentiments personnels sur les politiques d'immigration, nous ne contestons pas leur légitimité fondée sur le suffrage universel. En revanche, nous sommes intimement convaincus que, dans leur énorme majorité, nos concitoyens ne se reconnaissent pas dans le bouleversement des valeurs qu'introduit l'amendement récemment adopté. Posons la question : acceptons-nous que les principes moraux essentiels en ce qui concerne une famille française deviennent subalternes appliqués à une famille étrangère ? Nous résolvons-nous à ce que la filiation humaine soit ramenée à sa dimension biologique, animale, celle de la transmission des gènes ? Ne sommes-nous pas révoltés de ce que, au moins pour les autres, notre pays rétablisse le concept de bâtardise et établisse une distinction entre les droits fondamentaux des enfants légitimes et illégitimes ?

Parfois, au détour d'une phrase, d'une déclaration, d'un amendement, c'est l'essentiel de ce dont notre peuple est fier qui est en jeu, sa pensée, ses principes. Nous disons avec une certaine solennité que tel est le cas aujourd'hui et nous demandons instamment à nos représentants au Parlement, quel que soit leur engagement politique, de ne pas persévérer dans la voie qu'ils ont, pour la plupart sans doute inconsciemment, ouverte : elle n'est pas digne de notre pays et de son peuple.

Axel Kahn et Didier Sicard, anciens membres du Comité consultatif national d'éthique, université Paris-Descartes

Article paru dans l'édition du 18.09.07.